

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Domaine Public Fluvial – Navigation

**Arrêté préfectoral n° 2014231-0002**  
**Portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière BAISE,**  
**à l'amont de l'embranchement avec le canal de Garonne,**  
**dans le département de Lot-et-Garonne**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-1016 du 30 avril 1996 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Baïse, à l'amont de l'embranchement avec le canal de Garonne dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-174-7 du 23 juin 2005 portant règlement particulier de police de la navigation afférent à l'information des plaisanciers et autres usagers, au sujet de la mise en place de mesures temporaires, sur l'axe Baïse-Garonne-Lot, dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** les conventions, intervenues entre le Département de Lot-et-Garonne et les riverains du tronçon non domanial de la Baïse (situé à l'amont du pont de Bordcs à Lavardac), fixant les modalités d'intervention du Département sur cette section de rivière ;
- Vu** la consultation préalable ;
- Considérant** que le Département de Lot-et-Garonne assure la gestion de la navigation sur la Baïse du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre chaque année ;
- Vu** la proposition du directeur départemental des Territoires ;
- Sur** proposition du secrétaire général ,

.../...

## ARRETE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

#### Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application :

Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des Transports et par celles du présent arrêté portant RPP, sur les sections de Baïse énumérées ci-après :

- la section non domaniale comprise entre la limite avec le département du Gers (à l'amont) et le pont routier de Bordes à Lavardac (à l'aval) ;
- la section domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables et ses dépendances, entre le pont routier de Bordes sur le territoire de la commune de Lavardac (à l'amont) et l'embranchement avec le canal de Garonne sur le territoire de la commune de Buzet-sur-Baïse (à l'aval) .

#### Article 2 - Définitions :

Les définitions suivantes du RGP sont rappelées :

- **Bateau à passagers** : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.
- **Bateau de plaisance** : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisirs ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.
- **Garage d'écluse** : zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.
- **Menue embarcation** : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que les menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

.../...

- **Véhicule nautique à moteur** : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque. Cette définition est sans préjudice des caractéristiques des embarcations à propulsion par jet qui répondent par ailleurs aux exigences de la division 240 applicable aux navires

**Article 3 - Exigences linguistiques** (Article R 4241-8, alinéa 2) :

Le RGP s'applique, sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 4 - Règles d'équipage** (Article D 4212-3, alinéa 1) :

Le RGP s'applique, sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 5 - Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art** (Article R 4241-9 alinéa 1) :

Les caractéristiques minimales des voies d'eau visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

| VOIES<br>concernées                                                                             | LONGUEUR<br>utile des<br>écluses | LARGEUR<br>utile des écluses                                                                                                   |                                                                                                           | TIRANT D'AIR<br>sur les plus hautes<br>eaux navigables                                         |                                                                            | MOUILLAGE<br>THEORIQUE<br>des ouvrages et du<br>chenal |                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                                                                                                 |                                  | Sur<br>la section non<br>domaniale<br>de la Baïse<br>(c'est-à-dire<br>à l'amont du<br>pont routier<br>de Bordes<br>à Lavardac) | Sur<br>la section<br>domaniale<br>de la Baïse<br>(à l'aval du<br>pont routier<br>de Bordes<br>à Lavardac) | Sur<br>la section<br>amont de<br>la Baïse<br>jusqu'à<br>l'écluse<br>de<br>Nazareth<br>comprise | Sur<br>la<br>section<br>située en<br>aval de<br>l'écluse<br>de<br>Nazareth | Sur la<br>section<br>non<br>domaniale<br>de la Baïse   | Sur la<br>section<br>domaniale<br>de la Baïse |
| Baïse<br>à l'amont de<br>l'embranchement<br>avec<br>le Canal de<br>Garonne<br>à Buzet-sur-Baïse | 30 m                             | 4,00 m                                                                                                                         | 5,00 m                                                                                                    | 3,00 m                                                                                         | 3,50 m                                                                     | 0,90 m                                                 | 1,00 m                                        |

La navigation est interdite, lorsque le mouillage théorique des ouvrages et du chenal est inférieur aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

**Article 6 - Dimensions des bateaux** (Article R 4241-9 alinéa 3) :

Le RGP s'applique, sans disposition particulière du présent RPP.

.../...



**Article 7 - Hauteur maximale des superstructures des bateaux** (Article R 4241-9, alinéa 2) :

L'attention des navigants est attirée sur la valeur du tirant d'air sur les plus hautes eaux navigables, qui est de

- 3 mètres sur la section amont, dont l'écluse de Nazareth.
- 3,50 mètres sur la section de Baïse située en aval de l'écluse de Nazareth

**Article 8 - Vitesse des bateaux** (Articles R 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11, alinéa 3) :

Sans préjudice des prescriptions de l'article A 4241-53-21 du code des Transports, la vitesse de marche des bateaux motorisés, par rapport à la rive, ne doit pas excéder 6 kilomètres par heure.

Dans tous les cas, la vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages, aux chantiers, et aux installations de pêche.

Les menues embarcations, existant à la date du présent RPP, pourront être dispensées d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse, si elles sont équipées d'un compte-tours sur lequel figure le repère correspondant à 6 km/H.

**Article 9 - Restrictions à certains modes de navigation** (Article R 4241-14) :

La traction sur berge est interdite, sauf autorisation écrite du riverain.

Les activités ci-après sont interdites sur les sections de Baïse visées à l'article 1 du présent RPP :

- véhicules nautiques à moteur (scooters de mer, jets, etc),
- ski nautique, et autres activités motonautiques à vitesse élevée,
- aéronefs,
- voile, planche à voile.

**Article 10 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité** (Article R 4241-17) :

Sans préjudice des dispositions du code des sports relatives aux activités nautiques (canoës) et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage est recommandé.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Le nombre de gilets ou de dispositifs de sauvetage doit être suffisant pour permettre l'évacuation de toutes les personnes qui sont à bord de l'embarcation, en cas d'incident.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des individus et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

.../...

**Article 11 - Interdictions de naviguer en période de glaces et de crues** (Article R 4241-25 alinéa 3) :

La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le niveau des eaux atteint ou dépasse les valeurs suivantes :

- à l'amont du confluent Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Nérac .  
Cette cote de référence est portée à la cote de 0,60 m pour la navigation des bateaux à passagers sur les biefs de Nérac et Nazareth, avec le passage de l'écluse de Nazareth.
- À l'aval du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Lavardac.

Lorsque les plus hautes eaux de navigation sont atteintes, les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre.

En période de crue, la navigation des canoës-kayaks est également interdite, sauf autorisation spéciale spécifique.

**Article 12 - Période de navigation :**

- Sur la section domaniale :
  - avec franchissement des écluses, la navigation est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus de chaque année.
  - en bief fermé, la navigation est autorisée, aux risques et périls des usagers, toute l'année, sous réserve des dispositions des articles 5 et 11 du présent arrêté. Les navigants doivent s'informer de la valeur des hauteurs d'eau sur la rivière sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). En cas de panne de la station ou d'impossibilité d'accès à l'information, les activités de navigation sont interdites.
- Sur la section non-domaniale :
  - du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus avec le passage des écluses.
- Sur les deux sections de Baïse susvisées, les bateaux du Conseil Général de Lot-et-Garonne, ainsi que les entreprises dûment mandatées, sont autorisés à naviguer toute l'année, dans le cadre de la surveillance et de l'entretien du réseau, sous réserve des dispositions des articles 5 et 11.

**Article 13 - Horaires de navigation :**

Sauf dispositions particulières autorisées par arrêté préfectoral, la navigation est autorisée :

- de 9 H à 19 H du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus,
- de 9 H à 18 H du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre inclus.

**Article 14 - Zones de non-visibilité** (Article A 4241-27, alinéa 3) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

.../...

**Article 15 - Documents devant se trouver à bord** (Articles R4241-31 et R 4241-32 ) :

Tout bateau doit avoir à son bord :

- une carte indiquant les ouvrages de navigation, les difficultés, les zones d'accostage,
- le RPP.

Les loueurs de bateaux doivent informer les navigants du statut de la rivière, de son état de navigation, et mettre à leur disposition les documents cités ci-dessus.

**CHAPITRE II - RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX :**

**Article 16 - Radiotéléphonie** (Articles R 4241-49 et A 4241-49-5 chiffre 3 ) :

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

**Article 17 - Appareil radar** (Article R 4241-50-1 chiffre 5 ) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 18 - Système d'identification automatique** (Article R 4241-50 2<sup>ème</sup> alinéa ) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**CHAPITRE III - REGLES DE ROUTE :**

**Article 19 - Croisement et dépassement** (Article A 4241-53-4 chiffres 1.b et 3.b ) :

Le croisement et le dépassement sont interdits :

- sous les arches marinières du pont de Lasserre, des ponts routier et SNCF de Lavardac, du pont SNCF de Vianne, du pont Canal et du pont SNCF de Feugarolles,
- dans les chenaux d'accès aux écluses de Nazareth, La Saubole, Récailleau, Pachéron, Lapierre, Vialère, Moncrabeau, excepté dans les zones de croisement aménagées à cet effet dans les chenaux de Vialère et Pachéron.

**Article 20 - Dérogations aux règles normales de croisement** (Article A 4241-53-7 chiffre 2.a) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 21 - Passages étroits, points singuliers** (Article A 4241-53-8 chiffre 3) :

Dans les passages rétrécis, les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité sur les autres bateaux.

Le bateau montant doit céder le passage.

Lorsque le passage rétréci aboutit directement à une écluse sans gare d'évitement intermédiaire, le bateau qui a franchi l'écluse conserve la priorité.

.../...



**Article 22 - Navigation sur les secteurs où la route est prescrite** (Article A 4241-53-13 chiffre 1) :

A l'approche de l'ensemble des barrages-écluses et des chenaux d'accès aux écluses à l'amont de Nérac, une signalisation appropriée impose la route à suivre pour accéder aux écluses.

Les secteurs où la route à suivre est prescrite concernent également le contournement des quatre zones de hauts fonds dans le chenal, situées :

- sous le pont SNCF, dans le bief de Lavardac
- à proximité aval du pont routier de Bordes dans le bief de Lavardac,
- dans la courbe de la rivière à l'aval de l'écluse de Lavardac, dans le bief de Vianne,
- dans le bief de Buzet, à l'aval de Vianne.

**Article 23 - Virement** (Article A 4241-53-14 chiffre 5) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 24 - Arrêt sur certaines sections** (Article A 4241-53-20 chiffre 2 )

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 25 - Prévention des remous** (Article A 4241-53-21 chiffre 1 )

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 26 - Passage des ponts et des barrages** (Article A 4241-53-26)

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 27 - Passage aux écluses** (Article A 4241-53-30 chiffres 13 et 14)

L'accès aux écluses et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateaux de plaisance et/ou à passagers ou membres d'équipage.

Les embarcations mues à la seule force musculaire de l'homme ne peuvent être éclusés.

Les écluses sont automatisées et ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau.

Les bateaux à passagers sont prioritaires.

Les menues embarcations motorisées ne sont éclusées qu'en groupe ou en même temps que d'autres bateaux. Toutefois elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum d'une demi-heure.

.../...

## **CHAPITRE IV - REGLES DE STATIONNEMENT :**

**Article 28 - Stationnement** (Articles A 4241-1, A 4241-54-1, A 4241-54-2, A 4241-54-3 et A 4241-54-4)

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit :

- dans les biefs de la section non domaniale de la rivière, sauf aux bateaux en instance d'éclusage, exceptés les quais de Nérac, de Récaillau, de Lassère et de Moncrabeau,
- à moins de 30 mètres des écluses, à l'entrée des canaux et sur les zones de débarquement pour les manœuvres des écluses,
- à l'amont de l'écluse de Nérac, dans le chenal compris entre le quai des Tanneries et l'écluse.

L'amarrage aux équipements des stations de pompage est interdit.

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sans moteur sur la section domaniale de la rivière.

Dans les zones aménagées, le stationnement est toléré deux jours consécutifs. Au-delà, il doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du site concerné.

Tout conducteur de bateau en stationnement dans un port doit supporter sur son bateau la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte.

**Article 29 - Stationnement dans les garages d'écluses** ( Article A 4241-54-9 ) :

Les garages d'écluses sont réservés aux bateaux en attente d'éclusage.

Aucun autre stationnement ne peut y être autorisé.

**Article 30 - Bateaux recevant du public à quai** (Article R 4241-54 ) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

## **CHAPITRE V - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX :**

**Article 31 - Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou convois** (Article D 4241-55 et A 4241-55-1 ) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 32 - Fréquence et durées de circulation des bateaux à passagers** (Article 4241-58) :

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

.../...



## **CHAPITRE VI - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES :**

### **Article 33 - Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (Article A 4241-59-2)**

Toute navigation se pratique aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur d'eau et de l'absence d'écueil ou d'obstacle.

La navigation s'effectue dans l'axe de la rivière, excepté sur les secteurs où la route à suivre est prescrite par les signaux d'obligation installés le long du chenal.

Il est interdit aux bateaux à rame de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau à passagers est en vue.

Les bateaux de plaisance ne doivent pas porter d'entrave à la navigation des bateaux à passagers.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes les précautions à l'égard de l'eau et de son milieu, et à l'égard des autres activités de loisirs (pêche, etc).

Les conducteurs doivent être vigilants car, même en l'absence de prescription réglementaire spéciale, ils doivent prendre toutes les mesures que commandent le devoir général de vigilance et les règles de pratique professionnelle courante.

Tout accostage des plaisanciers est interdit au droit des propriétés privées sur la section non domaniale de la rivière Baïse, sauf autorisation des propriétaires concernés.

En cas de pénurie d'eau, priorité est donnée à l'agriculture, à l'irrigation et à l'alimentation en eau potable, sur la navigation de plaisance.

### **Article 34 - Interdiction de déversement dans la voie d'eau :**

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau navigable des ordures ménagères et des déchets de toute nature.

### **Article 35 - Sports nautiques ( Articles R 4241-60 et A 4241-60) :**

La pratique des sports nautiques motorisés et du ski nautique est interdite.

Les manifestations nautiques, telles que définies à l'article R4241-38 du RGP, font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique et sont alors soumises aux prescriptions d'un arrêté préfectoral particulier .

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf interventions liées au dépannage ou à la réparation de bateaux, ou aux autorisations d'entretien des ouvrages d'art, ou aux autorisations accordées par le Préfet pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 36 - Baignade (Article R 4241-61) :**

La baignade est interdite :

- dans les écluses et dans les canaux d'accès à ces ouvrages,
- au droit des zones de stationnement des bateaux,
- et dans tout autre secteur faisant l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction.

En dehors des zones précitées, la pratique de cette activité s'effectue aux risques et périls des usagers.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES :**

### **Article 37 - Diffusion des mesures temporaires** (Articles R 4241-66, R 4241-26 et A 4241-26) :

Les dispositions du présent RPP peuvent être modifiées par des mesures temporaires .

Les avis à la batellerie sont affichés, tant que ceux-ci sont valables, dans les mairies des communes riveraines des sections de Baïse susvisées, dans les ports et haltes fluviales, dans les locaux des organismes de location.

Les loueurs de bateaux sont chargés de diffuser à leur clientèle, dans les meilleurs délais possibles, les précisions contenues dans les avis à la batellerie.

### **Article 38 - Mise à disposition du public** (Article R 4241-66 dernier alinéa) :

Le présent RPP (concernant la section de Baïse située à l'amont de la jonction avec le Canal de Garonne à Buzet) est mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet des Services de l'Etat : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/navigation-r552.html> .

De plus, ce document est affiché sous forme d'extraits, dans les services spécialisés du Conseil Général, dans les Mairies des Communes riveraines, dans les ports et les haltes fluviales.

### **Article 39 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 40 - Entrée en vigueur :**

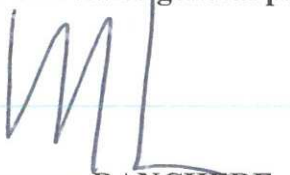
Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° 96-1016 du 30 avril 1996 et se substitue aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 concernant la section de Baïse comprise entre la limite avec le département du Gers et l'embranchement avec le canal de Garonne à Buzet-sur-Baïse.

**Article 41 :** Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires des communes de Buzet-sur-Baïse, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Feugarolles, Lavardac, Nérac, Le Fréchou, Lasserre, Moncrabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne

Agen, le **19 AOUT 2014**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,



**Jacques RANCHERE**